

Jugement commercial II N 1215/2015

Audience publique du vendredi, dix juillet deux mille quinze.

Numéro 170 213 du rôle

Composition:

Jean-Paul HOFFMANN, 1er vice-président ;
Nadine WALCH, 1er juge ;
Carole ERR, juge ;
Claude FEIT, greffière ;

Entre:

1) La société anonyme PLH S.A., établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B xxx.xxx ;

2) Maître C.M, notaire, demeurant professionnellement à L-8331 Capellen, élisant domicile en l'étude de Maître P.R., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeurs, comparant par Maître J.C., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître P.R., avocat à la Cour susdit,

et :

Le groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, en abrégé RCSL, établi à L-1468 Luxembourg, 13, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24 ;

défendeur, comparant par Mesdames A.E. et A.C. juristes, munies d'une procuration écrite.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant P.M., en remplacement de l'huissier de justice F.S. de Luxembourg, en date du 12 juin 2015, les demandeurs ont fait donner assignation au défendeur à comparaître le vendredi 3 juillet 2015 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01,

pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro 170 213 du rôle pour l'audience publique du 3 juillet 2015 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître J.C., en remplacement de Maître P.R., donna lecture de l'assignation introductive d'instance ci-avant reproduite et exposa ses moyens.

Mesdames A.E. et A.C. répliquèrent et exposèrent leurs moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

Jugement qui suit:

Le 14 janvier 2015, le notaire Maître C.M. a, pour le compte de la société anonyme PLH S.A., effectué un dépôt au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, en abrégé RCSL, composé d'une décision du 17 décembre 2014 prise par PLH S.A. et d'un formulaire de réquisition au sein duquel seule la section relative à la liquidation avait été complétée.

Par exploit d'huissier de justice du 12 juin 2015, PLH S.A. et Maître C.M. ont fait donner assignation au RCSL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale. Ils demandent au tribunal de donner injonction au RCSL d'annuler le dépôt effectué sous la référence L xxxxxxxx et de supprimer la mention « liquidation volontaire », le tout dans les huit jours du prononcé, sous peine d'une astreinte de 100,- EUR par jour de retard.

Ils demandent encore au tribunal de donner injonction au RCSL de procéder à la publication rectificative au RCSL et au Mémorial.

Ils sollicitent la condamnation de la défenderesse au paiement du montant de 750,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et ils demandent l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

A l'appui de leur demande en annulation, qu'ils basent sur l'article 17bis du Règlement Grand-Ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 »), les demandeurs font exposer que la résolution relative à la mise en liquidation volontaire de PLH S.A. n'a pas été prise à la majorité des 2/3 des voix, de sorte que c'est de manière erronée que la mise en liquidation volontaire a été publiée.

Lors de l'audience des plaidoiries, ils déclarent renoncer à l'astreinte ainsi qu'à leur demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Il y a lieu de leur en donner acte.

Le RCSL confirme avoir accepté, le 14 janvier 2015, le dépôt litigieux après avoir effectué le contrôle sommaire dont il est question à l'article 21 (2) de la loi du 19 décembre 2002, mais précise que le déposant est responsable de son dépôt et de son contenu. Le RCSL ne s'oppose pas à l'annulation du dépôt effectué. Il précise cependant que la mention « liquidation volontaire » est la suite du dépôt du formulaire de réquisition initialement complété par les demandeurs, le gestionnaire du RCSL n'effectuant aucune inscription d'office.

Il fait encore valoir qu'il ne procède pas à la publication au Mémorial C mais se borne à transmettre les documents déposés aux fins de publication, de sorte qu'aucune injonction quant à la publication rectificative au Mémorial C ne saurait lui être infligée.

Le RCSL demande donc qu'il lui soit enjoint d'annuler le dépôt litigieux, qu'il soit ordonné à PLH S.A. de déposer un formulaire de réquisition en vue de rayer les données de la liquidation actuellement inscrites dans son dossier, d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société demanderesse et elle demande à ce que cette dernière soit condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose: « Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au RCSL de modifier le dépôt effectué le 14 janvier 2015 sous la référence L xxxxxxxx en procédant à son annulation. Il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression de la mention « liquidation volontaire », l'inscription de cette mention ayant été la conséquence du dépôt erroné.

Il y a encore lieu d'ordonner à PLH S.A. de déposer un formulaire de réquisition en vue de rayer les données de la liquidation actuellement inscrites dans le dossier de PLH S.A., ainsi que d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de ladite société détenu auprès du Registre de Commerce et des Sociétés afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du dépôt du 14 janvier 2015.

Les demandeurs sont à débouter de leur demande en injonction à donner au RCSL pour procéder à la publication rectificative au RCSL et au Mémorial.

En effet, en ce qui concerne la publication au RCSL, les parties demanderesses restent en défaut d'indiquer la base légale. Etant une conséquence logique de l'annulation ordonnée, il n'appartient pas au tribunal d'ordonner toutes les conséquences qui découlent de sa décision.

Concernant la publication rectificative au Mémorial C, le RCSL n'a aucune compétence de publication. Il transmet uniquement l'acte au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, en application de l'article 8 du Règlement de 2003 aux fins de leur publication

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

Les frais et dépens sont à laisser à charge des demandeurs qui sont seuls responsables du contenu de leur dépôt.

Par ces motifs:

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** partiellement fondée ;

donne acte aux demandeurs qu'ils renoncent à leur demande en allocation d'une astreinte ainsi que d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

ordonne au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg d'annuler le dépôt effectué le 14 janvier 2015 et portant la référence de publication L xxxxxxxx ;

ordonne à la société anonyme PHL S.A. de déposer au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg un formulaire de réquisition en vue de rayer les données de la liquidation actuellement inscrites ;

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société anonyme PHL S.A. auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg ;

en **déboute** pour le surplus ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge des demandeurs.